

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2907

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Fauchillon, M. Bénard, M. Sansu, M. Roussel, Mme Lebon, M. Monnet,
M. Nadeau, M. Tellier, M. Maillot et M. Rimane

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 19, insérer la phrase suivante :

« En accédant à l'espace numérique de santé, la personne chargée de la mesure de protection ne peut consulter les directives anticipées du titulaire qu'avec son autorisation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cosignataires de cet amendement souhaitent qu'au sein de l'espace numérique, les directives anticipées puissent être séparées du reste des informations relatives au patient. La personne en charge de la mesure de protection pourra donc consulter exclusivement les directives anticipées du titulaire du compte qu'avec son autorisation.